

Portant création d'un label et d'une
accréditation dénommés « Accréditation Label
CEMAC de l'Excellence », en abrégé « ALCE »
au sein de l'espace CEMAC de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de la formation
professionnelle.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC) ;

Vu le Règlement n°04/11-UEAC-019-CM-22, du 19 décembre 2011, portant modification du Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC) ;

Vu la Déclaration de Libreville sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle du 11 février 2005 ;

Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, du 11 mars 2006, portant application du Système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et les Etablissements d'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC ;

Vu la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14, du 11 mars 2006, portant organisation des Etudes universitaires dans l'Espace CEMAC, dans le cadre du système LMD ;

Considérant les recommandations fortes formulées par la session extraordinaire de la CRUROR-AC organisée les 19 et 20 avril 2021 ;

Soucieux de donner plus de visibilité aux diplômes délivrés dans l'espace CEMA ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 08 DEC. 2021

ADOPTE

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Création

Il est créé, au sein de l'espace CEMAC, un label et une accréditation dénommés « Accréditation Label CEMAC de l'Excellence », en abrégé « ALCE », dont l'objectif est d'instituer des « Pôles d'Excellence Communautaires » (PEC) en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle.

Article 2 : Objet

La Commission de la CEMAC évalue annuellement les Instituts de Formation de la CEMAC ainsi que l'ensemble des universités, écoles et instituts supérieurs, centres, laboratoires et équipes de recherche publics et privés au sein des pays de la communauté et attribue l'accréditation ALCE (Accréditation Label CEMAC de l'Excellence) aux meilleurs établissements, au meilleurs centres de recherche et aux meilleures équipes de recherche, qui accèdent de facto au statut de « Pôle ou Centre d'Excellence Communautaire ».

L'accréditation ALCE assure ainsi aux étudiants et à leurs parents que les établissements accrédités dispensent une formation ou une recherche de qualité, cohérente, internationalisée et conforme à un cahier des charges exigeant. Elle garantit aux Etats membres et aux entreprises que les diplômés issus des établissements de formation et les résultats de la recherche issus des centres, laboratoires et équipes de recherche accrédités sont performants.

L'accréditation ALCE vise également à évaluer les différents impacts d'un établissement de formation et de recherche sur son environnement, aux plans financier, économique, environnemental et sociétal (normes ISO 14001 et ISO 26000).

Article 3 : Critères d'accréditation

L'accréditation ALCE est attribuée aux ISF-CEMAC et à tout établissement, public ou privé, de l'espace CEMAC témoignant d'une vocation sous-régionale et internationale de son activité de formation et/ou de recherche et d'une qualité élevée, de son organisation et de ses prestations de formation et/ou de recherche.

L'accréditation ALCE est le résultat d'une évaluation interne et une évaluation externe rigoureuses des établissements et/ou de ses composantes à partir des critères généraux et spécifiques :

a) Les critères généraux :

1	L'établissement assure une mission de formation pour promouvoir des enseignements de très haut niveau.
2	L'établissement assure une mission de recherche, de valorisation de la recherche et de transfert des technologies et développe des thématiques d'intérêt communautaire.
3	L'établissement assure une mission d'information et de dialogue avec la société civile sur tous les aspects liés à l'intégration et au développement de l'espace CEMAC.
4	L'établissement dispose d'une organisation efficiente pour mener à bien ses missions de formation et/ou de recherche.
5	La qualité des structures de l'établissement pour la formation et/ou la recherche.
6	La qualité de la gouvernance, la stratégie et les ressources de l'établissement.

7	La dimension communautaire et internationale de l'établissement, des étudiants, des chercheurs, des enseignants et des programmes.
9	Les relations avec les entreprises.
9	La capacité de mobilisation des financements.

b) Les critères spécifiques d'évaluation des établissements de formation :

1	L'établissement dispose de ressources enseignantes en qualité et en nombre (Professeurs Titulaires, Maîtres de conférences, Maîtres-assistants, Assistants, Intervenants professionnels).
2	L'établissement dispose de structures adéquates pour assumer les missions d'enseignement et de formation (nombre suffisant d'amphithéâtres, de salles de cours, de salles informatiques, de bibliothèques, etc.).
3	La capacité de l'établissement à mettre en œuvre des enseignements aux méthodes novatrices qui répondent aux attentes des secteurs professionnels.
4	La capacité de l'établissement à mettre en œuvre des enseignements qui offrent des compétences transversales et internationales favorisant une meilleure intégration des diplômés dans le monde professionnel.
5	La capacité de l'établissement à recevoir des étudiants provenant des pays de la communauté.
6	La capacité de l'établissement à offrir des services aux étudiants (connexion internet, informatique, restauration, sports, culture, etc.).
7	La capacité de l'établissement à offrir aux étudiants et diplômés un accès facilité à l'ensemble des métiers avec le double objectif d'offrir des stages aux étudiants et de garantir l'employabilité des diplômés.

c) Les critères spécifiques d'évaluation des centres, laboratoires et équipes de recherche :

1	Le centre, le laboratoire ou l'équipe de recherche dispose de ressources humaines de qualité et en nombre (Directeurs de recherche, Maîtres de recherche, Chargés de recherche, attachés de recherche, ingénieurs et techniciens de recherche).
2	Nombre de prix Nobel et de médailles Fields parmi les chercheurs.
3	Nombre total de brevets.

4	Nombre de brevets industrialisés.
5	Nombre de chercheurs les plus cités dans leurs disciplines.
6	Nombre d'articles indexés dans Science Citation Index et Arts & Humanities Citation Index.
7	Nombre de contrats signés avec les entreprises notamment dans le cadre de financements des projets de recherche, de valorisation des résultats de la recherche ou du transfert des technologies.
8	Performance scientifique au regard de la taille du centre ou du laboratoire ou de l'équipe de recherche (la somme pondérée des sept indicateurs précédents divisée par le nombre de chercheurs permanents).

Article 4 : Objectif de l'évaluation interne

L'évaluation interne consiste, pour chaque établissement et à partir des guides d'évaluation publiés par la Commission de la CEMAC, à mener sa propre évaluation sous la responsabilité du Président/Recteur/Directeur Général et à préparer le dossier d'évaluation interne qui sera le support principal de l'évaluation externe menée par la Commission de la CEMAC.

L'objectif du dossier d'évaluation interne est de présenter l'établissement en évolution (depuis la dernière évaluation) et de porter des appréciations en dégagant les forces, les faiblesses et les perspectives de l'établissement. Il est en outre demandé au Président/Recteur/Directeur Général de présenter, dans un texte d'introduction, son appréciation personnelle des forces, des faiblesses et des perspectives de l'établissement.

Article 5 : Objectif de l'évaluation externe

L'évaluation externe correspond à l'analyse critique des dossiers d'évaluation interne de chaque l'établissement et/ou composante. Au cours de cette phase, la Commission de la CEMAC à travers la direction de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle, fait appel à des experts qui se rendent en visite dans chaque établissement pour former leur propre jugement. Les experts ainsi mandatés rendent leurs rapports à la Commission de la CEMAC.

Article 6 : Rédaction et publication du rapport final d'évaluation

Le rapport final d'évaluation est préparé, de manière transparente, par la direction de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle à partir de trois sources principales : le dossier d'évaluation interne, les rapports confidentiels des experts, les auditions organisées par la Commission de la CEMAC.

Article 7 : Publication des résultats d'évaluation, accréditation et attribution du statut de « Pôle/Centre d'Excellence CEMAC »

À l'issue de l'évaluation, la Commission de la CEMAC publie le classement annuel des établissements de formation et de recherche scientifique de l'espace CEMAC et décerne

l'accréditation « ALCE » aux meilleurs établissements et/ou composantes, qui acquièrent alors le statut de « **PÔLE/CENTRE D'EXCELLENCE COMMUNAUTAIRE** ».

Article 8 : Certification et financement

Les établissements et/ou leurs composantes accrédités CEMAC reçoivent leur certification signée du Président de la Commission ainsi que la garantie d'une subvention de la Commission de la CEMAC.

Article 9 : Disposition Finale

Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature, il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le **28 DEC. 2021**

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY